



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PROLONGATION

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°378/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'arrêté Municipal N°327/2025 du 1^{er} Avril 2025,

Vu la demande en date du 15 Avril 2025, par laquelle l'entreprise **ARTP**, située 702, Avenue des Cinq Ponts à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 490), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de démolition des remises du Boulevard Rey, pour le compte de la Commune, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **ARTP** est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 22 Avril 2025 au Vendredi 25 Avril 2025, de 8h00 à 16h30, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Boulevard Rey**
- **Avenue de la Libération**

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite de part et d'autre des remises du boulevard Rey. L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation au croisement Impasse des Hirondelles/Rue des Tivolis, afin de rejoindre l'Avenue de la Libération.

ARTICLE 4 : L'occupation de l'Avenue de la Libération est autorisée le Mercredi 23 Avril 2025, de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 5 : Le parking « Ilot Rey » sera réservé à l'entreprise chargée des travaux. Le stationnement y sera donc interdit durant la période du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera chargée d'informer les riverains de la fermeture de la voie par panneaux en début et en fin de chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise ARTP prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr; a.buivan@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 9 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 15 Avril 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

